

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience des 29 et 30 août.

BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER. — *Rabelais*. — NOTICE ET ADDITIONS. —
LE BIBLIOPHILE JACOB.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Charpentier, expose ainsi les griefs de ce dernier contre un jugement du Tribunal de commerce qui le condamne à payer 1,200 francs pour le travail fait par le bibliophile Jacob pour la nouvelle édition du *Rabelais* comprise dans la bibliothèque Charpentier :

« Les libraires et les gens de lettres ont entre eux des rapports continuels et de continuel procès; c'est le résultat même de leur intimité; à qui la faute? Aux gens de lettres quelquefois, quelquefois aux libraires. Ici mon client me semble à l'abri de tout reproche.

« M. Charpentier jouit d'une excellente réputation; il n'a jamais eu de procès; les gens de lettres avec lesquels il est en relation l'honorent de leur estime. Voici, par exemple, comment lui écrit M. Charles Nodier :

« Mon cher Charpentier,

« Je passe chez vous sans vous trouver. Faites-moi l'amitié de venir à la maison le plus tôt possible. J'ai à vous entretenir d'une affaire qui ne peut se confier qu'à un libraire intelligent et honnête homme, comme je vous connais depuis vingt ans.

« Votre tout affectionné,

« CHARLES NODIER, de l'Académie française. »

« Voici encore la lettre que Mme Desbordes-Valmore lui adressait à la suite de l'incendie qui, en 1835, dévora, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, un grand nombre de richesses bibliographiques, dans lesquelles M. Charpentier avait part pour plusieurs milliers de francs :

« Je n'ai pas besoin de vous dire, mon bon Monsieur Charpentier, que vous savez mieux que moi ce que c'est que de perdre ses livres; mais j'ai besoin de vous le prouver autant qu'il est en mon faible pouvoir. Je prie Dieu qu'il fasse le reste et répare le coup qui vient de vous frapper; j'en suis navrée, et Valmore est fort tris é.

« Si nous avions autre chose que les dettes de notre ancien directeur à payer sur notre travail, je vous enverrais de l'argent. Cette joie m'étant refusée, je vous envoie par cette lettre la quittance des derniers 300 fr. que mon mari avait acceptés pour les *Nouvelles anglaises*. N'ayez pas, du moins, cette préoccupation au milieu de vos inquiétudes qui doivent attrister votre esprit pour vous et vos infortunés confrères. Vous ne me devez donc plus rien. Puissent vos autres amis être moins arrêtés que moi dans l'élan du tendre intérêt qu'une si grave épreuve attire sur vous.

Votre dévouée et sincère, MARCELINE VALMORE.

« C'est un noble langage, une belle action. Je pourrais vous citer d'autres lettres de MM. Victor Hugo, Xavier Demaistre, Jouffroy, du frère du bibliophile Jacob. Arrivons maintenant aux faits du procès.

« Il y a quatre ou cinq ans, M. Charpentier a conçu l'idée d'une fort belle entreprise; il voulait tuer la contrefaçon belge par le bon marché, et à cet effet il a publié une collection qui a pris le nom de *Bibliothèque Charpentier*, composée des meilleurs ouvrages, édition compacte, mais lisible et commode. 350,000 volumes ont été imprimés, et comprennent les ouvrages de cent quatre-vingts auteurs.

« Pour *Rabelais*, qui en faisait nécessairement partie, il fallait à l'éditeur un homme habile qui pût revoir les textes, les coordonner, les annoter. Il s'adressa à M. Charles Labitte, littérateur distingué, qui, à peine âgé de vingt-six ans, a été nommé professeur à la Faculté de Rennes, où il occupe une chaire d'histoire. On convint du prix de 500 francs. Deux cents pages étaient déjà imprimées, sans compter la copie que M. Labitte était prêt à livrer, lorsqu'il dut partir pour Rennes. M. Paul Lacroix (le bibliophile Jacob) se chargea de la continuation de ce travail aux mêmes conditions : il devait toucher 500 francs, bien que M. Labitte en eût touché déjà 525.

En novembre 1840 parut le *Rabelais*; M. Charpentier demanda à M. Lacroix des réclames pour les journaux; ce dernier les rédigea, mais sans aucun éloge pour lui, ajoutant seulement dans sa lettre à M. Charpentier les mots qui suivent :

« Voici. Faites recopier mon barbouillage, et ajoutez, s'il y a lieu, les épithètes élogieuses qui ne peuvent sortir de ma plume. Si ces deux notes ne suffisaient, l'avertissement vous fournira le surplus.

« M. Charpentier présente donc une réclamation au *Journal des Débats*, mais le nom du bibliophile est effacé. L'auteur appartient à cette classe d'hommes que le poète appelle *genus irritabile vatum*; on devine que son amour-propre souffrit de cette omission. Il écrit alors à M. Charpentier :

« Mon cher Monsieur,

« Je m'occupe peu de l'annonce de mes ouvrages, comme bien vous avez pu vous en convaincre par ma répugnance à rédiger moi-même les notes que vous voulez pour le *Rabelais*. Mais je me suis aperçu qu'une question de simple annonce de journal pourrait renfermer une question de dignité personnelle en voyant la manière inqualifiable dont vous avez annoncé mon édition de *Rabelais* dans les *Débats*. Je dois me déclarer tout à fait blessé, quels que soient les motifs de l'omission de mon nom, puisque le seul bénéfice que je devais espérer de mon travail ne consistait qu'en un peu d'honneur. Il y a, je l'avoue, une offense préméditée dans l'annonce anonyme du *Rabelais* à côté du retentissement de tous les noms qui recommandent plus ou moins les notices de votre Bibliothèque. Je pourrais la louer jusqu'à vous dire que faute de réparation d'un pareil oubli, je regarderais comme justes et insuffisantes toutes les représailles que mon ressentiment pourra m'inspirer.

« Votre dévoué (Quel dévouement !)

« Ce 25, minuit (Toutes affaires cessantes !). »

« On ne peut sonner la charge d'une manière plus effrayante. Cependant un an se passe : rien. Nous publions une deuxième édition : rien encore. Enfin, en décembre 1841, nous arrive une assignation. Que peut nous demander M. Paul Lacroix? Le prix convenu a été payé. Il réclame en outre : 1^o une indemnité pour le deuxième tirage de *Rabelais*; 2^o l'insertion dans la *Revue de Paris* de la vie de *Rabelais*, mise en tête de l'ouvrage; 3^o la publication dans la collection Charpentier d'un des romans qu'il a faits (romans qui ont pu obtenir des succès littéraires, mais non des succès d'argent); 4^o la publication de nouveaux travaux littéraires, notamment les *Contes de la Reine de Navarre*.

« M. Plassans, devant lequel le Tribunal de commerce renvoya les parties, fut favorable à la demande de M. Lacroix. Le Tribunal de commerce cette accusation; au moment où j'allais interroger ces témoignages, on est venu, sans pitié, m'effrayer en dressant l'échafaud. On est venu me dire : « Imprudent ! vous avez voulu détruire une accusation évidente : hâtez-vous, le temps presse; c'est une tête qu'il faut défendre. C'est un couteau qui va tomber sur une tête qui déjà chancelait. Non; votre tâche n'est pas terminée; vainement, vous criez : Assez ! assez ! mes forces me trahissent ! Il faudra que je vienne ici, me prêtant aux besoins de l'accusation, plaider une de ses éventualités subsidiaires, et

« Sous le rapport littéraire, je veux croire excellent le travail de M. Lacroix; mais j'en examine ici la valeur mercantile seulement, je vais au bon marché. Pour soutenir la concurrence avec la contrefaçon étrangère, il faut que le libraire paye les droits d'auteur au plus bas prix possible. Ainsi M. Magnin, pour le *Camoëns*, a touché 500 francs; M. Charles Labitte, pour la *Satire Ménippée*, 500 francs; pour le *Rabelais*, il devait également recevoir 500 francs; et de fait pour ce livre 825 francs ont été déboursés, savoir : 525 fr. pour M. Labitte, 500 fr. pour M. Lacroix. On objecte que le travail de ce dernier a soixante-douze pages, ou six feuilles; d'abord il n'y en a que quatre; ensuite la *Notice nous a toujours paru fort longue*.

« J'étais loin de m'attendre, nous écrivait M. Lacroix, à l'échange d'économie que vous voulez faire à mes dépens. Je n'ai aucun moyen d'enlever huit pages à mon travail, qui n'est qu'un extrait chronologique. D'ailleurs parviendrais-je à les couper dans l'œuvre vive, le remaniement serait plus coûteux que celui du papier et du tirage. Je vous propose de remplacer la notice très importante que je vous donne, ou plutôt prête gratuitement, par trois pages de chronologie pure sur la vie de *Rabelais*.

« M. Lacroix ne travaille donc que pour l'honneur, par dévouement pour son bien-aimé *Rabelais*, suivant son expression. Puis quand vient le quart d'heure divin de *Rabelais*, son langage est tout différent. Qu'il publie sa grande vie de *Rabelais* qui est encore à faire, après nous avoir donné la nôtre (bien obligé!), nous ne nous y opposons pas; mais qu'il se montre moins exigeant sur la question d'argent.

« Il est pourtant un argument qui a séduit le Tribunal de commerce : la *Revue de Paris*, nous dit-on, se serait engagée (pauvre *Revue* !) à insérer autant d'articles que M. Paul Lacroix voudrait lui en envoyer. Cela n'est pas exact. En voulez-vous la preuve? En 1839, M. Lacroix envoie à cette *Revue* une série d'articles sous ce titre : *L'Italie telle qu'elle est*. Le premier article ne fut pas goûté du rédacteur en chef (à tort j'en suis convaincu); seulement, comme on avait annoncé la suite au prochain numéro, il fallut bien donner un deuxième article, mais on s'arrêta là. Quant à la *Vie de Rabelais*, M. Lacroix ne savait qu'en faire, elle avait été refusée par M. Balzac, qui, pour cette raison, a été fort maltraité dans certain opuscule publié par le bibliophile, sous le titre des *Papillons noirs*.

« Mais voici qui est plus décisif. Dans une lettre du 26 avril 1840, M. Charpentier, en rappelant à M. Lacroix leurs conditions relatives aux annotations, traductions des mots incompréhensibles, notice, addition du 5^{me} livre de *Rabelais*, récemment découvert (non par le bibliophile, qui l'a simplement trouvé à la Bibliothèque royale), ajoute : « En retour de ces travaux, qui resteront ma propriété; je vous compterais la somme de 500 francs; vous pourrez publier votre notice de *Rabelais* dans une des *Revues* ou dans un journal. » Le bibliophile prétend avoir répondu à cette lettre; cette réponse a été inutilement cherchée par M. Charpentier. Au surplus, lui-même écrit à M. Charpentier : « Je vous donne plus que ne vous donnait M. Labitte, beaucoup plus sous tous les rapports (c'est peu modeste), et je n'ai pas exigé des arrangements différents de ceux que vous avez faits avec lui... » *Habemus confidentem reum*. Autre aveu consigné dans un billet signé valeur pour solde de son travail de *Rabelais*. Ce billet, dit-on, complète seulement le compte d'argent, et d'autres arrangements subsistent : ainsi, l'insertion dans la *Revue de Paris* (nous n'en sommes pas maître), la publication d'un roman du bibliophile (à Dieu ne plaise!) celle des *Contes de la Reine de Navarre* (non, certes pas). Si ce dernier travail avait été convenu, comment, dans une lettre postérieure, en juin 1840, le bibliophile offrait-il de préparer une édition de ces contes? Il est évident que les souvenirs de M. Lacroix ne sont pas fidèles, et qu'il fait à M. Charpentier cette guerre à mort dont il l'a menacé à propos de l'omission du nom du bibliophile dans la *reclame du Journal des Débats*.

M^e Léon Duval, avocat de M. Paul Lacroix :

« Il s'agit de savoir s'il y a de la part des premiers juges excès de libéralité en allouant 1,200 fr. au bibliophile Jacob pour une édition de *Rabelais*, enrichie d'abord d'une notice qui contient vingt fois plus de faits et de matériaux que les notices qui précèdent toutes les autres éditions; enrichie surtout des variantes d'un 5^e livre inconnu jusqu'à ce jour, et découvert par le bibliophile, dans un manuscrit ignoré de la Bibliothèque royale. Vous comprenez que sur ce terrain, je ne crains pas le moins du monde tout ce dénigrement d'égal qui s'est attaché à la personne de M. Paul Lacroix. M. Paul Lacroix a trouvé un livre de *Rabelais*. Ce sont là des bonheurs qui n'arrivent qu'à ceux qui savent chercher; ce sont de bonnes fortunes à user toutes les petites dents de l'ironie. Cela est si vrai, que le même persillage avait été essayé devant les premiers juges, et n'y avait pas du tout réussi. Pour être juste, il faut ajouter que M. Charpentier avait été admis à débiter en personne, à la barre du Tribunal consulaire, et qu'il avait parlé une langue singulière, qui n'est pas celle des chefs-d'œuvre de la Bibliothèque Charpentier. Voyons maintenant les faits :

« M. Charpentier a commencé, il y a quelques années, la bibliothèque à laquelle il a donné son nom. C'est un homme considérable en librairie; il a raison de dire que l'appui des gens de lettres ne lui a jamais manqué dans ses vicissitudes commerciales, et il en a éprouvé de bien mauvaises qui n'avaient pas pour excuse un incendie. Tant il y a qu'en 1840 M. Charpentier faisait une bibliothèque classique, et qu'il avait entendu dire que *Rabelais* devait avoir sa place dans une collection d'édition; que cela même était plus urgent que d'y mettre Balzac ou Sénancour. En conséquence il cherchait un homme de lettres qui sût déchiffrer *Rabelais*. Il y a, Messieurs, dans la littérature, un homme que M. Charpentier aborda chapeau bas; c'est M. Paul Lacroix, le bibliophile Jacob. M. Paul Lacroix est un homme modeste, savant toutefois, car il n'y a que des savans du premier ordre dans le comité historique des chroniques, chartes et inscriptions, et M. Paul Lacroix en fait partie. Dans ce comité il a pour collègues des hommes comme M. Daunou, M. Thierry, M. Champollion-Figeac, M. Naudet, et tous ont eu l'honneur d'être présidés par M. Sylvestre de Sacy... *his dantem jura Catonem*. M. Paul Lacroix était d'ailleurs, passez-moi le mot, un homme spécial à l'endroit de *Rabelais*; il en avait fait une édition il y a quelques années; puis sa passion se développant par le travail même, il avait fait deux découvertes dont il me reste à vous parler.

« Tout le monde sait que les notices biographiques de toutes les éditions de *Rabelais*, y compris les plus estimées, sont très courtes; elles ont trois ou quatre pages au plus. Le bibliophile a trouvé à la Bibliothèque royale un in-folio d'Antoine Leroy, ouvrage écrit du temps que vous prenez d'abord des noms, puis vous y ajoutez des qualités... Vous avez aussi pris celle de lieutenant de la garde nationale. — R. Quand j'ai quitté Nevers j'y étais en effet officier de la garde nationale.

D. Vous l'aviez été, mais vous ne l'étiez plus. — R. Je n'avais pas donné ma démission.

D. Ainsi, vous voyez : vous vous dites officier, employé supérieur, et, en ces deux qualités, vous demandez à des marchands, des sabres, des bonnets à poil et des équipements militaires. — R. Mon intention était bien de les payer ?

nuscrit du commencement du XVI^e siècle, où le 5^e livre de Pantagruel se retrouve entier, correct, intelligible, et sans lacune.

M. le premier président : Mais il n'y a pas là de découverte? Le manuscrit que vous nous communiquez portait pour titre : *Cinquième livre de Pantagruel*. La trouvaille n'était pas difficile.

M^e Duval : Tous les manuscrits de la Bibliothèque royale ne sont pas répertoriés; il y en a beaucoup qui sont enfouis, et dans lesquels il se fait tous les jours des découvertes précieuses pour la science. Ménage et Le Duchat étaient des favoris passionnés pour *Rabelais*, et cependant ils n'avaient pas trouvé ce manuscrit du cinquième livre. Mais je veux une autre caution que la mienne pour vous faire apprécier le mérite et l'originalité de cette découverte. Voici une lettre de M. Paulin Paris, savant éminent, membre de l'Académie des Inscriptions, et qui a fait sur les manuscrits de la Bibliothèque royale des travaux connus de toute l'Europe :

« Vous ne m'envoyez plus vos livres, mon cher ami, mais la mauvaise humeur que votre oubli pourrait justement m'inspirer ne m'empêche pas de lire et d'apprécier tout ce que vous faites. J'ai donc lu avec toute l'attention dont je me crois capable votre nouvelle édition de *Rabelais*. Je vous remercie de tout ce que j'y ai trouvé de nouveau. Ce qui re-commandera toujours l'édition de Charpentier, c'est votre très-neuf et très-précieux travail comparatif sur le cinquième livre, travail d'interprétation, travail de concordance et de restitution. Mais où diable avez-vous pu ramasser tant de précieuses notions sur *Rabelais* dans votre Notice historique? Combien de révélations! combien de restaurations! Je ne saurais vous exprimer tout le plaisir que m'a fait ce beau travail. Je suis convaincu que cette Notice sera toujours placée au nombre de vos ouvrages les plus judicieux et les plus étudiés. Vous seul, à mon avis, pouvez apprécier avec autant de sûreté le caractère, l'esprit, les opinions et le savoir du curé de Meudon... Avez-vous lu, de votre côté, mon quatrième volume des *Manuscrits du Roi*? Non, sans doute, car vous m'en auriez dit quelque chose, soit en bien, soit en mal. Tout vous semblerait-il mauvais? Ah! diable! ce serait différent...

« Voilà, Messieurs, continue M^e Duval, ce qui excita la convoitise de M. Charpentier, ce qui le rendit pressant, souple et obséquieux, ce qui le détermina, l'ingrat, qui médit aujourd'hui du bibliophile! à insérer pompeusement le nom de Paul Lacroix à côté de ceux de George Sand, de M. Villemain, dans les prospectus de la bibliothèque d'édition.

« Au demeurant, le *Rabelais* de Charpentier a fini par voir le jour. M. Charles Nodier, que mon adversaire accepte avec grande raison comme un oracle en fait de langue, d'érudition et de bon goût, en a imprimé dans un bulletin bibliographique un éloge plein de jubilation et de savante critique. C'est la salve d'allégresse des érudits à l'apparition du cinquième livre de Pantagruel, et cela fait plus d'honneur au bibliophile que tout le badinage de l'adversaire ne peut lui faire de mal. Après tout, tenez, pour dire son avis sur une édition de *Rabelais*, sur-tout pour le dire de haut, comme a fait mon adversaire, il faut savoir beaucoup de grec, beaucoup de latin, beaucoup de vieilles étymologies de la langue française, beaucoup de métaphysique... Je ne doute pas que mon adversaire n'ait été compétent pour être sévère, mais enfin le succès et l'événement sont contre lui, car le *Rabelais* du bibliophile s'est vendu tout de suite à huit mille exemplaires.

« C'est ici, Messieurs, que se place la rupture tragique de M. Charpentier avec M. Lacroix. On vous a dit que M. Lacroix disait à l'éditeur : Voulez-vous, ou non, de mes *Contes de la Reine de Navarre*? Et en effet, M. Lacroix avait fait une édition de ces contes, que M. Charpentier devait imprimer. Mais, dans l'impuissance où il était d'imprimer, ce dernier eût voulu que personne n'imprimât à sa place : il tergiversait, il gagnait du temps, et il s'était attiré la lettre où on le mettait au pied du mur. Après cet ultimatum, Paul Lacroix donna ses *Contes* à un autre libraire. De là, colère de M. Charpentier. Vous savez ce qu'il en est advenu : M. Charpentier a oublié le nom du bibliophile dans toutes les annonces qui ont été faites de la nouvelle édition de *Rabelais*; il a pris sans façon pour lui l'honneur de tout ce qu'il y a de neuf et d'original dans ce livre de M. Paul Lacroix : du bibliophile qui avait tiré ce vieux manuscrit de la poussière des palimpsestes, pas un mot. Ah! Messieurs, Henry Estienne n'eût pas fait cela; à l'époque où *libraire* était synonyme de profond savoir et d'intacte probité, cette omission offensante n'eût pas été possible...

La Cour déclare que la cause est entendue, et confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

M. le premier président : Huissier, remettez les manuscrits communiqués. Je vois avec peine qu'on les laisse sortir de la Bibliothèque royale; ils devraient y rester pour que les savans pussent travailler sur ces précieux documents. Si l'on montrait moins de facilité, la Bibliothèque n'aurait pas perdu tant de volumes qui ne se retrouvent plus.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

M^e Léon Duval, avocat de Mme F..., veuve en premières nocces de M. D..., demanderesse en séparation de corps, expose ainsi les faits de la cause :

« Restée veuve avec une fortune considérable, Mme D... recevait quelquefois chez elle un jeune homme, simple commis voyageur, qui avait acquis l'art de se présenter sous des dehors convenables. Mme D... est originaire de Hambourg, et le commis voyageur, né à Strasbourg, lui fut présenté à titre de compatriote, et comme pour lui donner une occasion de parler la langue de son pays. Le sieur F... conçut le dessein de s'emparer de l'esprit et de la fortune de Mme D... Elle lui avait confié les difficultés que présentait le recouvrement d'une créance de plus de 500,000 francs de capital sur le banquier Therwagne; il offrit de l'aider de ses démarches, prit la direction de la correspondance, se rendit utile autant qu'il le put, et faisant comprendre que la fermeté d'un homme était nécessaire pour la direction de tels intérêts, il osa parler mariage.

M^e D... avait alors plus de cinquante ans. Le sieur F... en avait à peine vingt-cinq. Mme D... résista longtemps, enfin elle céda, mais elle exprima le désir de régler les arrangements de fortune de manière à se réserver en propre sa créance sur le banquier Therwagne. Le sieur F... lui fit croire que c'était chose impossible à faire insérer dans un contrat, déclarant qu'il y suppléerait, si elle le désirait, dans un écrit particulier de corps contre son mari. Elle a perdu son procès au Tribunal de la Seine; et comme son engagement avec M. Crosnier était expiré, elle a demandé récemment à la chambre du conseil l'autorisation de contracter tous les engagements dramatiques que bon lui semblerait.

Le Tribunal de la Seine lui a accordé l'autorisation de signer tous engagements à Paris et dans les départements, mais seulement dans le genre de l'opéra comique. Cette autorisation générale

main le sieur F... parlait en maître. Mme F... engagea son mari à prendre une occupation sérieuse et à s'assurer un état dans le monde. Le sieur F... se présenta bientôt pour être admis au baccalauréat ès-lettres; mais l'examen ne fut pas heureux, et il éprouva un échec. Les premières années de M. F... en effet, n'avaient pas dû le préparer à une épreuve de ce genre. Après avoir servi comme simple cavalier dans un régiment de hussards, il avait été employé d'abord dans le balayage public, ensuite chez un loueur de cabriolets, plus tard comme agent d'un bureau de remplacement militaire. Ce n'était que dans ces derniers temps qu'il s'était élevé au rang de commis voyageur pour le commerce des vins.

» Découragé sans doute par l'échec qu'il avait éprouvé à la Faculté des lettres, le sieur F... se livra bientôt aux prodigalités d'un luxe sans raison, et dépensa en très peu de temps 10 à 12,000 francs en acquisition de chevaux et d'équipages; il eut cabriolet, cheval de selle, groom pour ses promenades au bois de Boulogne, et prit toutes les habitudes des jeunes gens de la classe opulente.

» Vers la fin de 1857, Mme F... reçut, par l'entremise de son banquier de Hambourg, pour 150,000 francs de traites; elle exprima le désir de placer cette somme en actions de la Banque de France, ou d'en faire quelque emploi assuré. Le sieur F... lui déclara qu'elle n'entendait rien au placement des capitaux, et qu'il saurait bien faire fructifier cette somme, dont il s'empara, et qui a presque entièrement péri dans ses folles dépenses ou dans des placements aventureux. Ces désordres excitaient les vives inquiétudes de Mme F..., qui suppliait son mari de songer à l'avenir. Pour toute réponse il la poussa un jour hors de la chambre, en disant: « Je n'aime pas à voir les yeux chassieux d'une vieille folle. »

» Chaque jour le sieur F... recevait une bande de joyeux amis, et Mme F... était toujours exclue de ces réunions, sous prétexte qu'une femme ne convenait pas dans les déjeuners de garçons. Les déjeuners occupaient ou plutôt occupent encore la plus grande partie des journées du sieur F... le reste est employé par lui à diverses études fort recommandables. En 1858 il apprenait à la fois les armes, le piano, la trompette, le chant, le cor de chasse, et son exercice favori (je demande pardon au Tribunal du mot que je suis obligé de prononcer) son exercice favori était la savate. Aussi plus d'une fois les voisins ont été troublés par ses bruyantes études.

» Mme F..., au milieu de ce mouvement et de ces fêtes, vivait dans la tristesse et dans l'isolement le plus complet. Elle se décida, au mois de juin 1858, à aller passer quelque temps à Montmorency. A son retour, rien n'était changé, et comme elle faisait remarquer à son mari qu'un pareil train les menait tous deux à une ruine complète: « Si vous voulez faire des économies, lui répondit-il, il faut aller à soixante lieues de Paris, chez un curé de ma connaissance. Vous emmènerez les chevaux et les voitures, et j'irai vous rejoindre avant quinze jours. » Mme F... suivit le conseil de son mari, elle se rendit aux Illettes, où elle attendit jusqu'au mois de novembre son mari, qui, sans autre souci, continuait à Paris ses liaisons parmi le beau monde, et sa vie de brillant jeune homme.

» Le chagrin minait la santé de Mme F... Un jour, en la regardant, le sieur F... lui dit: « Pauvre femme! il vous faut des distractions: je vous mènerai à Bade dans notre voiture; là nous trouverons à nous défiler avantageusement des chevaux et des équipages. Ainsi le voyage ne coûtera rien. » Quelques jours après Mme F... vit arriver un tilbury dans toute sa fraîcheur, et demanda à quel usage il était destiné; le sieur F... répondit qu'il était pour faire le voyage de Bade. Ce voyage se fit en effet, et le sieur F... déploya bientôt à Bade un luxe inouï. Il fut facile de se convaincre que c'était une partie pour laquelle il avait donné rendez-vous à ses amis. A l'arrivée des amis de son mari, Mme F... resta dans l'isolement; elle passait les journées entières seule dans sa chambre, tandis que le sieur F... se livrait à tous les genres de divertissements. Malgré la pénurie extrême où il était, il ne voulut partir qu'après les grandes chasses auxquelles il était convié. Il avait fait le projet d'aller seul en Allemagne passer l'hiver pour y faire des études sérieuses; mais ce plan ne reçut aucune exécution. Il se borna à se rendre seul à Strasbourg pour assister à l'inauguration du chemin de fer. Enfin, après plusieurs promenades de ce genre, on reprit la route de Paris. On était à une distance de quinze lieues environ de Lunéville, lorsque le sieur F... voulut bien, pour la première fois, prendre place dans la voiture à côté de sa femme. Le cocher conduisit le tilbury.

» Pendant la route, le sieur F..., avec une gaieté et une prévenance inaccoutumées, engagea sa femme à prendre elle-même les guides pour s'essayer à conduire; elle crut devoir se prêter de bonne grâce à ce caprice; mais à Ligny, à soixante lieues environ de Paris, le sieur F..., enlevant ses effets de la voiture, s'élança dans une diligence qui passait, après avoir dit à sa femme: « Je vais vous devancer à Paris; vous conduisez parfaitement, vous suivrez le cocher. »

» Ainsi Mme F... fut réduite à conduire seule, pendant le reste de la route, une voiture où le sieur F... avait laissé suspendu un grand cor de chasse qui excitait les railleries des passans.

» M. F... avait à Paris un appartement séparé dans lequel on a trouvé des billets du genre de celui-ci:

« Je serre la main à ce cher M. F..., et lui rappelle que demain à onze heures il doit venir me prendre pour déjeuner. Je ne sais pas trop où, du reste, je me laisserai conduire les yeux fermés, sachant qu'il connaît les bons coins en fait de plaisirs gastronomiques et génésiques. Je le prendrais bien pour mon physiologiste du goût, n'en déplaise à Bril-lat-Savarin. »

« Il est certain, dit M. Léon Duval en terminant, que Mme F... a été maltraitée et injuriée gravement par son mari, et le Tribunal l'admettra à faire preuve des faits par elle articulés. »

M. Chaix d'Est-Ange, avocat du mari, s'exprime ainsi:

« M. F..., mon client a épousé, au mois d'octobre 1856, Mme veuve D... La femme avait cinquante ans, le mari en avait vingt-cinq, cela est vrai. Quoiqu'il en soit, M. F... n'était pas dans la position infime et dégradée qu'on a cherché à lui faire. Il avait une place honorable dans une des maisons de commerce les plus recommandables. Il y avait des appointemens convenables. C'était là sa position, quand, en voyage, il rencontra Mme veuve D... qu'il épousa. »

» M. Chaix soutient qu'il est inexact de prétendre, ainsi qu'on l'a fait, que le mari ait consenti à laisser en propre à sa femme la créance de 300,000 francs sur le banquier Théragnan. « Le contrat de mariage a été rédigé le 4 octobre. Le mariage a été célébré le 15. Dans cet intervalle de neuf jours Mme F... avait bien le temps de demander à son futur mari l'écrit par lequel elle prétend que son mari devait s'engager à lui réserver cette créance en propre. »

» Mon adversaire a prétendu que les dissentimens étaient venus par suite des dilapidations et des détournemens du mari. Il vous a parlé des déjeuners de garçon faits en l'absence de la femme, et de cette bande de joyeux amis qui remplissaient la maison. M. F... a reçu chez lui, en présence de sa femme, la meilleure compagnie, et il n'a pas eu à rougir de ceux qu'il a eu l'honneur d'admettre à sa table. »

» On a dit que M. F... faisait le désespoir non seulement de sa femme, mais encore de son quartier, par son amour immodéré de la trompette, du cornet à piston, et puis enfin d'un exercice dont je demande pardon de citer le nom au Tribunal, qui, assurément, n'en connaît ni le but ni l'objet, mais enfin d'un exercice qui s'appelle la savate.

» Mon adversaire s'est borné pour toute plaidoirie à vous lire une requête qui n'est pas de sa cliente, car elle est Allemande, mais qui a été rédigée par des gens d'esprit. Assurément la prose de la requête est fort amusante; mais il n'y a qu'un malheur, c'est qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ce que l'adversaire vous a dit. Mon adversaire s'est fort égayé aux dépens de M. F... en vous racontant ses tribulations de bachelier ès-lettres. Ce qu'il y a de vrai, c'est que M. F..., jeune, riche, a senti qu'il fallait se faire une position dans le monde; c'est qu'il avait une éducation non pas à refaire, mais à faire, c'est qu'il a voulu passer des examens.

» Mais au milieu des préoccupations d'un grave procès que mon adversaire connaît bien, puisque c'est lui qui a soutenu les droits de M. F... à cette époque, M. F... a échoué dans son examen. Mais avec une ardeur et une fermeté sans égales il s'est remis à l'étude. Il a eu le courage de renoncer aux dissipations du monde pour s'enterrer pour ainsi dire dans une modeste chambre du quartier latin, d'aller se loger rue des

Maçons-Sorbonne, afin d'aller prendre assidûment les leçons d'un répétiteur qui demeure à l'Estrapade. Aussi les efforts de M. F... ont-ils été couronnés de succès, et il a subi depuis d'une façon brillante des examens difficiles.

» On a parlé de dilapidations. Depuis 1856, savez-vous combien M. F... a dépensé? 56,000 francs, et il a eu à soutenir une lutte opiniâtre et un procès dans lequel il était défendu par le talent de mon adversaire, et qui a coûté beaucoup d'argent.

» Il s'agit maintenant de savoir où le mari résidera; cela semble étrange. Mais, dites-vous, est-ce qu'il n'y a pas de domicile conjugal? Oui, sans doute, il y a un appartement meublé avec luxe rue de Tivoli, appartement habité par la femme, mais le mari en a été chassé. Le mari habite, lui; une chambre située dans la rue des Maçons-Sorbonne. Et ne croyez pas que ce soit une de ces chambres qu'un mari de vingt-cinq ans se croit la liberté de prendre quand il a une femme de cinquante ans. J'ai vu cette chambre, je me suis fait conduire rue des Maçons-Sorbonne, et je vous assure que c'est bien la plus pauvre et la plus triste chambre. Le mari serait condamné à habiter ce logement inhabitable, cela n'est pas possible.

» J'ai quelquefois défendu les droits des femmes; mais si à la moindre plainte de la femme le mari peut être chassé du domicile conjugal, je déclare que nous sommes perdus, et que c'en est fait de l'autorité maritale.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Frank, a admis la dame F... à faire preuve des faits par elle articulés. Et, attendu que le Tribunal peut, sans porter atteinte à la suprématie du mari, mais en respectant au contraire les convenances, assurer à la femme demanderesse en séparation de corps un domicile convenable,

Le Tribunal a maintenu Mme F... dans l'appartement de la rue de Tivoli.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 30 août.

M. FERVILLE CONTRE M. TRUBERT, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 27 août.)

Le Tribunal a vidé son délibéré dans les termes suivans :

« Attendu qu'il est constant que Trubert ne satisfait pas aux engagements pris par lui envers les artistes et employés du théâtre qu'il exploite ;

« Attendu que plusieurs jugemens rendus contre lui ont été exécutés autant qu'ils pouvaient l'être, le mobilier garnissant les lieux qu'il habitait appartenant à sa mère ;

« Attendu que le théâtre qu'il exploite est fermé sous prétexte de réparations; que cette fermeture, dont le motif est contesté, porte un préjudice grave à tous les artistes et employés de ce théâtre, et compromet leur avenir, et qu'elle peut faire perdre le privilège accordé à l'exploitation ;

« Attendu que de tous ces faits il est constant pour le Tribunal que le sieur Trubert, directeur du Vaudeville, est en état de déconfiture et a cessé ses paiemens ;

» Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le sieur Trubert, directeur du Vaudeville, en état de faillite ouverte; fixe à la date de ce jour l'époque de l'ouverture de ladite faillite; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera; nomme M. Taconet pour juge commissaire, et M. Duval-Vaucluse pour syndic, et ordonne que la personne du failli sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt pour dettes. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MANDOSSE. — Audience du 27 août.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27, 28, 29 et 30 août.)

Bien que nous ayons fait connaître, dans notre dernier numéro, la condamnation de Jacques Besson, la gravité de cette affaire et l'intérêt qui s'y attache nous engageant à en compléter le compte-rendu par la relation que nous avons reçue de notre correspondant.

Cette dernière audience, qui devait voir le dénouement du drame horrible du château de Chamblas, avait attiré à la salle de la Cour d'assises une affluence énorme de spectateurs. Avant l'ouverture des portes, assiéges dès huit heures d'une foule compacte et oppressée, M. le président donne l'ordre d'introduire les dames. Lorsque les portes sont ouvertes, il reste peu de places à occuper, mais l'espace réservé au vrai public qui n'entre qu'en faisant queue a été respecté.

M. Bac prend la parole pour les parties civiles.

« Lorsque agité par des pressentimens funèbres, Louis de Marcellange épanchait au sein de sa famille ses douleurs et ses craintes, il s'écriait: « Si je meurs, vengez-moi! » Et huit mois après, le même cri, apporté par les échos de Chamblas, arrivait au frère et à la sœur; mais, cette fois, ce cri s'était élevé d'une tombe. Le frère et la sœur se sont assis au bord de la tombe fraternelle, attendant, dans leur douleur, une vengeance trop longue à venir. Ils ont juré d'accomplir le vœu d'un frère assassiné, et depuis deux ans ils marchent vers cette vengeance si longtemps retardée. Enfin, elle viendra! Un de ceux qui s'élevaient comme un obstacle est déjà tombé sous les coups de la justice. Quant à ceux qui restent... Dieu seul sait quand viendra pour eux le jour de la justice... Les hommes commencent à pressentir quel sera ce jour. »

Après cet exorde, M. Bac rappelle en quelques mots les principales circonstances de la mort de M. Louis de Marcellange. Il recherche quelle passion a pu armer le bras de l'assassin. Ce n'est pas la cupidité. C'est la haine d'un ennemi intérieur.

On a dit que M. de Marcellange n'avait fait qu'un mariage d'argent, qu'il avait rendu sa femme malheureuse. Pour détruire ces allégations, l'avocat donne lecture de lettres écrites par Mme de Marcellange à son mari dans les premières années du mariage, et qui témoignent d'une affection réciproque. Le mariage fut heureux tant que le respectable comte de Chamblas vécut. Le génie malfaisant qui vint depuis souffler la discorde entre les époux, la comtesse de Chamblas, n'était pas encore réunie à eux.

« Mais, vous le savez, reprend l'avocat, cette bonne intelligence ne fut pas de longue durée, et vous allez voir poindre les germes de la désunion dans une lettre où cependant il est aisé de voir que ce mari si maladroïtement calomnié avait su inspirer à sa femme, par ses bons procédés, l'affection qu'il avait obtenue de son beau-père.

« ... Il m'est toujours agréable de penser à toi, cher ami; je sens que je t'aime véritablement, puisque mon cœur souffre de ton absence. Je m'aurais de tout mon cœur cette existence mutuelle qui fait mon tourment, et qui me fait faire des retours si pénibles sur une personne dont la pensée me déchire l'âme... »

Plus tard, et à la date du 9 juin 1857, elle écrit à son mari :

« Nos lettres du 29 mai se seront croisées, mon cher ami. Je vois avec plaisir que tu t'occupes de nos affaires. Je ne suis point étonné de ta raison, qui doit nécessairement augmenter, tes devoirs paternels devant l'occuper maintenant. Tu es satisfait de la vente de tes montons. Cette année est peu favorable pour les bénéfices. Tu n'as pas voulu les livrer pour 18 francs pièce. Il me semble que ta dernière vente ne t'a pas rapporté davantage. Enfin il est bien heureux que tu aies gagné quelque petite chose. Je suis bien contente de ce que nous ont rendu

nos quatre arbres. Il nous faudrait quelques centaines de planches pour remonter notre bourse.

« La nourrice a reçu un paquet; elle l'attendait avec impatience. J'ai bien préféré que ce ne soit pas la cabaretière de St-Etienne qui l'ait apporté. Cela m'a évité de rien donner au porteur.

« Je ne suis nullement étonnée des cabales de Berger pour l'vincer du conseil municipal, d'après les menées qu'il avait faites à l'égard de mon pauvre père; mais il fut moins heureux, et il eut le déboire d'en être pour ses 150 francs de dépenses... »

» Cependant la belle-mère est installée dans le ménage, et bientôt tout va changer de face. La correspondance va encore nous le faire connaître et vous faire juger les parties.

» Le 15 avril 1858, M. Louis de Marcellange donnait à son père des détails complets sur ses discussions d'intérêt avec Mme de Chamblas, et lui faisait aussi des révélations qui, sans toucher encore à la racine du mal, peuvent néanmoins donner des renseignements utiles :

« ... Je me faisais un plaisir, lui dit-il, d'aller passer près de toi la fin du carnaval. Aussi tous les jours je tourmentais pour en finir avec ma belle-mère; mais, quand il y a des parens, et surtout des héritiers qui pouvaient prétendre à une belle succession et qui se la voient ravie, on doit, dis-je, s'attendre à tout de leur part. La guerre qu'ils me font n'est pas une guerre ouverte, car ils savent qu'ils trouveraient à qui parler. Ils me font donc beaucoup de politesses par devant; et, dès que j'ai tourné les talons, ils accablent ma pauvre femme de conseils perfides et insidieux. La tante, femme droite et ambitieuse, emploie tous les moyens possibles pour lui faire regretter de s'être mariée sans l'avoir consultée. Comme elle connaît le faible de ma femme, elle commence d'abord par lui témoigner beaucoup d'intérêt, et ensuite elle s'enquiert de toutes parts, afin de trouver quelque chose à dire contre moi ou contre ma famille. Il n'est pas jusqu'à Moulins où elle a eu la bonté de se mettre en correspondance. Elle a été jusqu'à dire que je n'avais rien du tout, et que je voulais faire ma fortune aux dépens de ma femme. Enfin, pour en revenir à nos affaires d'intérêt, nous avions pris chacun un arbitre; et, au moment de tout terminer, ces dames n'ont voulu entendre parler de rien, et je vois que leur projet serait de rester comme nous sommes... »

» Cependant la position s'aggravait, et on va voir que bientôt elle ne sera plus tenable pour le mari.

« Aujourd'hui, dit-il dans une autre lettre, il faut en finir d'une manière ou d'une autre, car je ne puis rester dans cette position. Tout roule sur moi; et depuis que Mme de Chamblas est avec nous, elle veut tout conduire. Et quand il faut payer, elle sait bien m'adresser les mémoires. Elle ne veut pas donner de quittance, pas même aux fermiers... »

» Et voici la conclusion qu'il tirait de cet état de choses :

« En définitive, nous serions assez d'accord avec Mme de Chamblas, si ce n'était ces malheureuses affaires d'intérêt, si je fermais les yeux sur les dépenses, et que je payasse tout sans rien dire, quoiqu'elles excédassent les revenus. Alors je serais à la fleur d'orange.

« Mais c'est assez d'ennuyer de mes affaires. Maintenant il faut que je t'apprenne une nouvelle : ma femme est enceinte de cinq mois, et peut-être davantage. Depuis ce temps-là, elle a été toujours souffrante; aussi a-t-elle passé un bien triste hiver. Elle est toujours restée près de son feu avec sa mère, avec laquelle elle est d'une intimité rare.

» Je t'attends toujours dans les premiers jours de mai, etc., etc.

» Adieu, mon bon papa, etc., etc.

» Louis de MARCELLANGE. »

» Le 10 juin de la même année 1858, M. Louis de Marcellange écrivait encore la lettre suivante, qui résume tout l'épisode sur lequel l'ac-cusation elle-même a cru devoir fixer quelques regards.

« Mon cher papa, mes affaires d'intérêt en sont toujours au même point... Ma femme se cache de moi; mais je tiens de bon sens ce qu'elle est d'accord avec sa mère pour me réduire à la portion congrue. Sa mère lui a promis de faire tous ses efforts pour augmenter son patrimoine à mes dépens... Chaque année, depuis que je suis marié, j'ai ajouté aux revenus de ma femme plus de 2,000 francs. Aujourd'hui que je vois ces mêmes revenus diminués, je dois donc, pour faire honneur à mes affaires, diminuer notre train de maison. Ainsi, nous avons dix domestiques; je n'en veux garder que la moitié; et, bon gré malgré, il faudra s'y soumettre... Ces dames paraissent étonnées des précautions que je prends vis-à-vis d'elles... »

« Ainsi, je demande l'inventaire de tout ce qu'a laissé M. de Chamblas, tant en meubles qu'en immeubles, et surtout que ce qui revient à ma belle-mère soit distinct, et qu'elle touche ses revenus pour les dépenser comme elle voudra. Elle voudrait tenir notre maison à moitié; je m'y refuse, en disant qu'il faut tout ou rien, pour être mieux d'accord. Je lui offre de payer pension, ou qu'elle me la paie, je lui en laisse le choix, mais elle ne le veut pas... Ma femme et moi sommes montés contre moi de ce que je diminue les dépenses de la maison. Je sais qu'elle m'a écrit que j'étais un égoïste, un despote, etc... Toutes les fois qu'il s'agit de baisser le train d'une maison, je sais à l'avance tous les ennuis et les embarras que cela donne... Si par hasard ma femme t'écrit de nouveau pour se plaindre, ne lui fais que cette question: Combien vous reste-t-il de revenu, et combien avez-vous dépensé dans l'année? Elle qui tient nos livres de comptes, si elle te dit la vérité, sa réponse seule servira à ma justification. Je suis parfaitement sûr aujourd'hui que ma femme est en partie cause que nos partages avec ma belle-mère éprouvent tant de difficultés. On lui a mis dans la tête que plus sa mère pourrait retirer sur les propriétés de son père, et plus cela augmenterait son patrimoine, qui, alors devenant considérable, lui donnerait les moyens de faire des économies chaque année, attendu que je suis tenu par mon contrat de mariage de faire face aux frais pour l'entretien de notre maison. Voilà le mot d'ordie.

» Adieu, mon cher papa, Louis de MARCELLANGE. »

» Dans diverses lettres qui ne se sont pas retrouvées, Louis de Marcellange confiait à son père d'autres querelles de ménage bien plus graves, en lui annonçant la délivrance de sa femme. On peut en juger par ces termes de la réponse du 18 juillet 1858 :

« ... Recommande de ma part à ma belle-fille de se bien ménager, pour éviter les accidents résultant de quelques fois de imprudences qu'on a à se reprocher. »

« Il faut espérer que ce deuxième garçon apportera un changement avantageux à ta position, et que la mère comme le grand-maman finiront enfin par se rendre à tes desirs, pour ne pas te dégoûter de vivre au milieu d'elles; car, sans cela, ce serait à n'y pas tenir, et il ne serait pas étonnant que, dans un moment de dépit, tu te déterminasses à venir chercher la paix auprès de nous. Je t'engage toutefois à ne prendre ce dernier parti que lorsque ta patience aura été poussée à bout tout à fait... »

» Ton dévoué père et sincère ami, VILHARDIN DE MARCELLANGE. »

» Cependant la séparation forcée eut lieu. »

M. Bac rappelle ici tout ce qui se rapporte à cette séparation, la mort des deux enfans, et les inexplicables circonstances qui accompagnèrent leur mort. Il rend compte ensuite des procès qui survinrent et leur résultat. Ce fut au plus fort de ces discussions que M. de Marcellange le père reçut, à la date du 27 mai 1840, une lettre anonyme que voici. Vous l'examinerez. Messieurs les jurés, vous comparerez son écriture avec celle de Mme Théodora de Marcellange; vous examinerez surtout la manière toute particulière dont cette lettre est ployée. La démonstration sera pour vous complète. Cette lettre est de Mme Théodora de Marcellange; la voici :

» Monsieur,

» A l'époque du mariage de Mlle de Chamblas, le bruit public était qu'elle était trompée; qu'elle croyait faire une alliance convenable, mais que son futur était un burlesque ou un rat de cave. Cet hiver, des huchers avec qui M. de Marcellange a eu un différend, lui ont donné cette épithète; qui a bientôt circulé dans la ville, ou un aventurier, voire même un bâtard. D'autres personnes plus instruites disaient qu'elle n'était dans une famille de fous, et qu'elle serait malheureuse. Ces différentes versions ayant excité la curiosité de plusieurs personnes, elles ont pris des renseignemens sur la famille de ce personnage équivoque. (Ceci la débire d'un passage dans lequel d'autres personnes de la famille Marcellange étaient elles-mêmes injuriées.) ... générale s'étonne que vos enfans vous ressemblent si peu. On ne peut comprendre que vous ne fassiez aucun effort pour retirer votre fils de la mauvaise voie dans laquelle il s'est jeté. Peut-être ignorez-vous sa conduite déplorable et scandaleuse; il dévore la fortune de sa femme, qu'il prive de tout, tandis qu'il est fort généreux envers d'autres. Elle est obligée de faire des mémoires chez les marchands, qui, ne pouvant obtenir de paiement, sont obligés de faire citer votre fils, qui discute encore le paiement. Alors les marchands font faire des saisies sur les fermiers pour arracher un paiement dû depuis fort longtemps. Il paraît que cette dame n'ayant pu supporter plus longtemps la mauvaise administration de son mari, a demandé la séparation de biens. Tous les abonnés du cercle connaissent toutes ses querelles de ménage, tous ses prétendus griefs contre sa belle-mère. Il leur fait part de ses spéculations en montons, en trèfles, etc. La plus heureuse a été son mariage. Tout le monde se plaît à le faire bavarder sur tous les sujets qui l'intéressent. Alors il entre dans les moindres... et ses projets, il l'a... »

(Ici la déchirure correspondante.)

Marcellange, pour se rendre à la can pagne l'automne dernier, sous prétexte que ses revenus ne lui permettaient pas de tenir le ménage. Il dit à tout le monde que son père l'a engagé à se séparer de sa femme; ce conseil a paru fort étrange. Le nom Marcellange devient proverbial dans notre ville quand on veut parler

d'un mauvais ménage. Peut-être votre fils, qui aime pardessus tout qu'on s'occupe de lui, a-t-il voulu se faire une célébrité de mauvais mari, ne pouvant aspirer à aucune autre. Quelques individus que M. Marcellange croit ses amis sont d'une condition fort obscure; à quelque classe qu'ils appartiennent, ils auront de la peine à se mettre au niveau de ses sentiments. On cite surtout parmi eux un ancien boucher qui ne porte que des haillons, et par conséquent l'apanage qui les escorte. Cet honorable personnage se promène souvent avec lui dans les promenades publiques. Quand on voit M. Marcellange en si bonne compagnie, on le montre au doigt en disant: « Voyez, voyez le genre de M. de Chamblas; un marquisin pareil ne méritait pas d'entrer dans cette maison. » Un sentiment de pitié m'engage à vous apprendre ces tristes vérités si affligeantes pour le cœur d'un père.

» Votre très humble serviteur. »

M^e Bac rappelle ici les faits qui lient Jacques Besson et Marie Boudon aux dames de Chamblas, et après cet examen des preuves morales il arrive aux faits matériels dans la narration desquels se reproduit en partie la discussion du ministère public.

M^e Bac dévoile ici un fait tout nouveau, et qui est, selon lui, de nature à jeter un grand jour sur l'affaire et sur la part qu'ont prise les dames de Chamblas aux nombreux incidents de ce grave procès. On connaît leur fortune, leurs revenus plus que suffisants à leurs besoins, surtout depuis que l'horrible catastrophe les a condamnés à la retraite. Eh bien! depuis que l'affaire a été portée aux assises du Puy, les dames de Chamblas n'ont pas emprunté moins de 50,000 francs par hypothèque sur leurs propriétés. Le vieux domaine de Chamblas, le vieux château a été déshonoré par cette flétrissure que la défiance du prêteur imprime sur les propriétés hypothéquées.

Cet argent, selon l'avocat, a servi à suborner des témoins, à acheter des silences, à faire taire ceux qu'on ne pouvait effrayer. Cet argent a servi à établir un alibi. La liste des témoins de ce prétendu alibi a été envoyée au procureur du Roi par Mme de Marcellange elle-même.

Cette orgueilleuse Théodora, qui venait vous dire ici, à votre audience, avec un ton superbe, que chez elle les domestiques étaient à leur place, elle va compromettre sa dignité et abaisser son blason pour cet homme, pour ce valet que poursuit la rumeur publique, et que la justice vient de saisir. Il faut que son dîner lui soit porté tous les jours, il faut que son lit soit moelleux. La justice prononce, le doute a dû faire place à un juste des soupçons, un arrêt de Cour royale a renvoyé Besson devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir assassiné Louis de Marcellange, sa veuve et sa belle-mère ne se relâcheront en rien de leur intérêt pour l'accusé. Cet intérêt ne fera que s'accroître, les marques de cette affection deviendront plus positives; pour l'homme accusé du plus épouvantable des crimes, elles vont l'une et l'autre compromettre leur honneur et leur fortune... Mais en voici assez sur ce point quant aux dames de Chamblas. Que la justice humaine ne se mêle pas, si l'on veut, de l'infamie qui s'attache à elles, que cette infamie les accompagne pendant toute leur vie, et quand la tombe s'ouvrira pour elles, que la vengeance divine les atteigne. Voilà tout ce que je veux pour Mmes de Chamblas.

M^e Bac, après avoir parlé des soins matériels prodigués à l'accusé par les dames de Chamblas, rappelle les soins donnés par elles à sa défense; les témoins soudoyés, les témoins effrayés, et enfin les listes de témoins à décharge adressées par elles à M. le procureur du Roi du Puy.

« Mais pourquoi, continue-t-il, n'ont-elles pas commencé par inscrire leurs noms sur ces listes de témoins? Je me demande aussi pourquoi elles n'ont pas voulu inscrire sur la liste le nom de leur femme de chambre, de leur femme de confiance, de Marie Boudon. Peut-être étaient-elles descendues assez bas dans leur propre conscience pour croire que la justice ne les croirait pas. Elles se sentaient indignes de paraître dans le sanctuaire de la justice. Elles avaient peur peut-être aussi! elles sentaient qu'il était plus convenable d'exposer de misérables témoins que de s'exposer elles-mêmes aux chances d'un témoignage dont la fausseté pouvait être facilement reconnue. Qu'ont-elles fait alors? elles se sont procuré des témoins pour l'alibi, comme elles s'étaient procuré Jacques Bernard. »

Revenant aux faits particuliers à Besson, l'avocat rappelle cette scène dont a déposé le maréchal-des-logis Gérentes. « Besson, dit-il, qui, comme Arzac, en appelle à la justice de Dieu, Besson qui, quand la mort le menace, appelle les secours de la religion, Besson n'a pas de religion, il n'a pas la religion de la mort; il ne sait pas ce que c'est que la demeure abandonnée d'un âme immortelle. On l'a vu dans cette maison si remplie de deuil, entrer dans la chambre où gisait le cadavre, il s'en est approché, et son œil menaçant encore s'attachait à ce cadavre. Ce regard si profondément funeste fait dire au maréchal-des-logis: Voilà le coupable! Ce regard était si profondément caractéristique, l'impression qui en est le résultat est si vive, qu'à l'instant même et comme frappés d'une étincelle électrique, les deux gendarmes qui accompagnaient le maréchal-des-logis s'écrient à leur tour: « Cet homme doit être l'assassin! »

« Le voilà donc cet homme dénoncé par ses regards, dénoncé par les pressentiments de sa victime, dénoncé par sa conduite, dénoncé par sa position, dénoncé par son intérêt, dénoncé par l'intérêt de ses maîtres, dénoncé par la haute protection qui ne l'a jamais abandonné et qui l'accompagne jusqu'ici, dénoncé enfin par sa présence sur le lieu et par les faux témoignages qu'il a soudoyés. »

« Votre conscience répondra, Messieurs les jurés. Nous sommes calmes; quelle que soit votre décision, nous y applaudirons; nous savons que nous pouvons nous livrer à des illusions; nous avons vécu longtemps au sein d'une famille honorable, nous avons observé au sein de cette famille tout ce qu'il y a de sacré dans sa douleur; depuis deux ans elle porte le deuil d'un frère, depuis deux ans elle n'a plus de repos, rien ne peut la consoler; depuis deux ans chaque jour elle voit passer dans ses rêves le spectre sanglant de Marcellange, qui lui crie: Je meurs assassiné... Vengez-moi! »

« Cette vengeance, elle l'obtiendra, car elle ne se reposera que lorsqu'elle l'aura trouvée. Pour la trouver, elle arrivera jusqu'au sommet; elle sait que la justice est lente à venir mais elle sait que la vengeance vient tôt ou tard. »

« Au jour des vengeances divines, la montagne dit à la colline: « Le flot va te couvrir, il respectera mon sommet. » Le flot couvrit la plaine et monta jusqu'à la colline; mais il monta ensuite jusqu'à la montagne orgueilleuse qui se jouait encore du flot courroucé; et bientôt le flot avait lavé le sommet de la montagne. »

« Nous avons un devoir à remplir: nous le remplissons jusqu'au bout. Il faut à Louis de Marcellange une triple expiation. Arzac a déjà succombé. C'est aujourd'hui le tour de Besson... A demain Mmes de Chamblas!!! »

Au moment où M^e Bac prononce ces derniers mots, les regards de l'assemblée cherchent les dames de Chamblas aux bancs des témoins, dans les places réservées de l'auditoire, dans les tribunes hautes: les dames n'ont pas paru.

M. l'avocat-général Moulin déclare qu'il ne reviendra pas dans sa réplique sur les faits de la cause. Il n'a rien à dire sur ce point après l'admirable discours qu'il vient d'entendre; mais il lui reste un devoir douloureux à remplir vis-à-vis du jury. Il s'attache ici à démontrer en peu de mots que rien dans la cause ne peut déterminer le jury à admettre des circonstances atténuantes.

M^e Rouher réplique aussitôt:

« Ayez pitié de moi, Messieurs les jurés: ne comprenez-vous pas que grande et profonde doit être ma douleur! Il y a un instant, je voyais ma défense foudroyée par d'éloquentes paroles; j'oubliais mon rôle, je ne croyais plus avoir un mot à répondre. Il y a quelques instants, j'entendais une parole vengeresse, digne, mâle, éloquente, se retournant, l'indignation à la bouche, vers l'accusé, et lui demandant compte de son crime, et moi, je recueillais mes forces pour répondre encore; je voulais jusqu'au dernier moment accomplir la mission qui m'était confiée, et voilà qu'au moment où je voulais prendre la parole, où je voulais discuter cette accusation; au moment où j'allais interroger ces témoignages, on est venu, sans pitié, m'effrayer en dressant l'échafaud. On est venu me dire: « Imprudent! vous avez voulu détruire une accusation évidente: hâtez-vous, le temps presse; c'est une tête qu'il faut défendre. C'est un couteau qui va tomber sur une tête qui déjà chancelait. Non; votre tâche n'est pas terminée; vainement, vous criez: Assez! assez! mes forces me trahissent! Il faudra que je vienne ici, me prêtant aux besoins de l'accusation, plaider une de ses éventualités subsidiaires, et

dire: Si Besson est coupable, la tête de Besson ne doit pas tomber, car cet homme n'a été que l'instrument de la haine d'une autre!... La tête de Besson ne doit pas tomber. Il faut, par grâce, qu'il passe sa vie le boulet au pied, il faut qu'il travaille toute sa vie, sans sommeil, sans espoir, avec toutes ses douleurs. »

« Voilà le triste tableau qu'on a, sans pitié, jeté devant moi pour effrayer mon cœur, en attendant mes forces, et détruire tout-à-fait cette défense qui s'appuyait encore sur votre bienveillante protection. »

« Je n'aborderai pas ce terrain, mais je dirai qu'il y a eu une telle que la partie civile la fait, eh bien! il ne faudrait pas que Jacques Besson marchât à l'échafaud, car si (pour me servir de l'une des figures poétiques de mon adversaire), la montagne n'a pas encore subi l'orage, vous ne frappez pas la colline; s'il y a d'autres coupables, si des femmes au cœur empoisonné par la haine ont préparé le crime, s'il y a eu, comme on le disait, une corruption incessante, des instigations criminelles, des séductions journalières, je dirais: Vous n'avez sous les yeux qu'un malheureux fanatique, ce n'est pas à cet homme qu'est réservé le dernier supplice! »

« Mais j'écarte ces souvenirs, je me hâte de retirer ces concessions. Malgré les efforts réunis contre moi, j'aborde encore le même terrain, je reviens obstinément à la tâche, j'étudie froidement, j'interroge sagement, j'écarte ces passions tumultueuses auxquelles on a fait appel, j'interroge la marche de la justice et je cherche la vérité. »

M^e Rouher revient sur tous les points déjà parcourus par la défense, et reproduit avec une nouvelle force ses premiers arguments. En terminant, il s'attache à défendre les dames de Chamblas des odieux soupçons que la partie civile plus encore que l'accusation a fait peser sur elles. Il voit dans ces attaques contre de nobles dames une illusion, une soumission trop facile à des penchants démocratiques qui ne sont pas fâchés d'humilier de hautes positions, de les faire descendre des hauteurs de leur condition.

« Il faut, Messieurs, que j'abandonne enfin cette défense; il faut que je me livre à vous tout entier: votre tâche aussi va finir. Les débats vont être clos. La justice va prononcer. On a dit, Besson, que vous n'aviez pas de religion. Encore sur ce point on vous a calomnié. Priez! priez, malheureux, pour n'être pas victime d'une erreur judiciaire; priez! car dans ce moment votre vieille mère aussi pleure et prie; priez! car dans ce moment fatal votre défenseur n'a plus de force, sa parole va s'éteindre, et à votre défenseur aussi il ne reste plus qu'à prier! »

M. le président: Jacques Besson, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Besson: Je suis poursuivi innocemment, je le jure.

M. le président présente le résumé des débats, et à quatre heures le jury entre en délibération; après vingt-cinq minutes, un coup de sonnette annonce que la déclaration est prête; une émotion difficile à peindre parcourt sourdement tous les rangs de l'auditoire.

La déclaration du jury sur le fait principal et sur la circonstance de préméditation est affirmative. Le chef du jury se tait, le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes.

M. le président donne ordre d'amener l'accusé.

Jacques Besson paraît atterré. Le silence morne qui règne dans l'assemblée l'a averti du résultat du verdict. Une pâleur livide couvre son visage; ses yeux sont bordés d'une auréole sanglante. Le greffier donne à l'accusé lecture de la déclaration du jury. Jacques Besson penche sa tête sur ses deux mains, et paraît saisi de mouvements convulsifs.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine.

Jacques Besson relève péniblement la tête; ses yeux égarés semblent sortir de leur orbite cherchant vainement M^e Rouher, qui s'est retiré.

M. le président, d'une voix affaiblie par l'émotion, prononce l'arrêt de mort.

Jacques Besson retombe anéanti. Les gendarmes l'emportent hors de l'auditoire.

Quelques instans après, Besson, porté plutôt que soutenu par deux gendarmes, traversait la vaste cour du Palais remplie encore des spectateurs qui sortaient de l'audience. La foule s'est précipitée sur son passage pour voir encore ce malheureux qu'un arrêt de justice venait de retrancher de la société des vivans. Besson paraissait insensible à cette marque de curiosité, sa tête était penchée sur sa poitrine. Au reste, pas un cri ne s'est fait entendre dans la foule, qui est demeurée silencieuse et consternée jusqu'au moment où la porte de la geôle s'est refermée sur lui.

En arrivant dans le préau, Jacques Besson s'est évanoui tout à fait; deux sœurs de charité se sont empressées près de lui et lui ont fait respirer des sels. Besson revenu à lui a promené autour de lui des regards hébétés. Le concierge lui ayant demandé s'il voulait prendre quelque chose, le condamné a refusé. M. le curé du Marturet, originaire de Chamblas, et bien connu de Besson, s'est rendu auprès de lui et lui a prodigué des consolations auxquelles il a paru sensible, et dont il s'est montré vivement reconnaissant. Le concierge s'étant approché en ce moment pour lui faire mettre les fers aux pieds, Besson alors a dû quitter les bottes dont il était chaussé, et le digne curé lui a donné ses propres souliers.

Besson a été conduit ensuite dans un cabanon où se trouvaient déjà les nommés Obstancias et Pradet, condamnés il y a huit jours aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat sur la personne de leur beau-père. Ceux-ci ont, à leur manière, adressé des consolations à Besson, en lui disant qu'il était bien heureux, et que pour leur part ils préféreraient la mort à la condamnation qui les a frappés. Pradet ayant ajouté: « Je n'en proteste pas moins de mon innocence, j'ai été condamné injustement. » Besson a répondu, en prenant la parole pour la première fois: « On a beau protester, c'est inutile; l'arrêt a parlé, il faut subir son sort. »

L'instruction en faux témoignage contre Jacques Bernard paraît devoir se suivre activement. Déjà les témoins sont assignés.

Les dames de Chamblas sont parties immédiatement après l'audience pour regagner leur demeure du Puy: une seule femme de chambre les accompagnait.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 27 août.

ESCRQUERIES A L'AIDE DE MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

Le prévenu se nomme Lemaitre; il est âgé de 25 ans.

M. le président: Lemaitre, pourquoi avez-vous ajouté à votre nom celui d'Ouvré?

Le prévenu: C'est le nom de ma mère.

M. le président: Vous ne devez porter que le nom de votre père... Pourquoi, en outre, avez-vous pris un troisième nom, celui de Courcelles? — R. Ma mère m'a dit, dans mon enfance, que nous descendions des Courcelles, d'Orléans; j'ai cru qu'il m'était permis d'ajouter ce nom au mien.

M. le président: Dites plutôt que votre but était d'inspirer plus de confiance... Lemaitre-Ouvré de Courcelles!... Ça résonnait, ça pouvait faire croire que vous jouissiez d'un certain crédit. Vous vous êtes dit, de plus, employé supérieur des finances? — R. J'étais employé supérieur dans une recette générale.

D. Qu'est-ce que c'est que cela? — R. Une recette générale ressortissant du ministère, et étant employé supérieur de cette recette, j'ai pu signer: « Employé supérieur des finances. »

D. De quoi étiez-vous chargé? — R. J'étais chargé d'une recette particulière.

D. Vous étiez donc employé d'une recette générale, mais non pas employé supérieur. Ainsi on voit votre intention se dessiner clairement: Vous prenez d'abord des noms, puis vous y ajoutez des qualités... Vous avez aussi pris celle de lieutenant de la garde nationale? — R. Quand j'ai quitté Nevers j'y étais en effet officier de la garde nationale.

D. Vous l'aviez été, mais vous ne l'étiez plus. — R. Je n'avais pas donné ma démission.

D. Ainsi, vous voyez: vous vous dites officier, employé supérieur, et, en ces deux qualités, vous demandez à des marchands, des sabres, des bonnets à poils et des équipements militaires. — R. Mon intention était bien de les payer?

D. Avec quoi?... Vous étiez à Paris, et cependant vos lettres par lesquelles vous demandez ces objets sont datées de Rouen... Vous faisiez mettre ces lettres à la poste à Rouen. — R. J'allais très souvent à Rouen.

D. Qu'alliez-vous y faire? — (Le prévenu ne répond pas.)

D. Vous faisiez, pour ces fournitures, des billets sur M. Ouvré, marchand de bois... Vous vous disiez faussement son neveu éloigné... vous saviez bien que M. Ouvré ne paierait pas ces billets... Voyons, convenez-en, vous appartenez à une famille honorable... Réparez votre faute par un aven sincère. — R. Je vous proteste que je vous ai payé tout.

D. Pourquoi demandiez-vous à un des nombreux marchands que vous avez trompés une croix de la Légion-d'Honneur avec un ruban? C'est fort grave, cela. Vous vouliez faire supposer que vous étiez décoré, afin d'inspirer une plus grande confiance.

Le prévenu nie faiblement cette intention.

Beaucoup de marchands dupés par Lemaitre-Ouvré de Courcelles sont appelés comme témoins.

M. Carpentier, fabricant d'équipemens militaires: J'ai reçu une lettre de Rouen, signée Lemaitre-Ouvré de Courcelles, lieutenant de la garde nationale, employé supérieur des finances, etc., etc. Ce Monsieur me demandait un sabre, des épaulettes, un bonnet à poils pour un officier de la garde nationale, et un pareil équipement pour un officier d'état-major. Il me disait que je pouvais prendre des informations sur lui auprès de M. Ouvré, marchand de bois à Paris, J'ai été chez M. Ouvré, qui m'a dit de bien me garder de faire cette fourniture. Je n'ai rien envoyé.

M. Rouard, passementier: Le prévenu m'a adressé, de Rouen, la commande d'épaulettes et d'autres objets pour lieutenant de la garde nationale. Il me disait d'adresser tout cela chez M. Picard, premier secrétaire du commissaire de police de Rouen. Pouvais-je supposer qu'il y avait escroquerie, quand on me disait d'envoyer chez le secrétaire du commissaire? (On rit.) J'ai fait la fourniture. Plus tard, il me fit une autre commande, et il me donna un billet sur un de ses parens, juge au Tribunal de commerce. J'y ai été, et il m'a dit que le prévenu était son petit-cousin et qu'il faisait le métier d'escroc. Je n'ai pas livré.

M^e Roussel, avocat du Roi: A quel prix s'est élevée la fourniture que vous avez faite?

Le témoin: A quatre cents et quelques francs.

M. l'avocat du Roi: Prévenu, vous revendrez ces objets pour presque rien? — R. Je les vendrais moyennant 50 ou 60 pour cent.

M. l'avocat du Roi: Dien moins que cela. Il y a une fourniture de 250 francs que vous avez revendue moyennant 60 francs.

Tous les autres marchands viennent déposer de faits analogues. Tous déclarent qu'ils se sent laissés prendre aux titres dont le prévenu s'affublait, et surtout à cette recommandation de faire tenir les objets au secrétaire du commissaire de police.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Lemaitre à deux années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-ET-MARNE. — (Melun), 29 août. — L'exécution de Philibert Berger, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du 4 juin dernier, a eu lieu ce matin sur la place publique de Melun. Depuis sa condamnation, Berger avait avoué son crime avec toutes ses horribles circonstances, et en avait manifesté un profond repentir. Ce triste spectacle avait attiré comme toujours une foule immense, où les femmes surtout et les enfans étaient en grand nombre. Le condamné a paru écouter avec calme les pieuses exhortations de son confesseur, à côté duquel il a fait une dernière prière au pied de l'échafaud, et qui l'a embrassé à ce moment suprême.

Cette terrible expiation était due à la société. Les hommes ont compris, en condamnant le parricide à la mort, que leur devoir était de faire justice selon les lois, et qu'à Dieu seul appartient de faire miséricorde à celui qui les a violées dans ce qu'elles ont de plus sacré.

— AVEYRON (Rodez), 27 août. — La Cour d'assises vient de consacrer trois jours d'audience au jugement du nommé Thomas Ociepski, Polonais réfugié, accusé d'assassinat sur la personne de l'un de ses compatriotes. Déclaré coupable, il a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 30 AOUT.

— Aujourd'hui a été communiquée aux deux Chambres législatives l'ordonnance royale qui proroge la session au 9 janvier prochain.

— La chambre civile de la Cour de cassation était de nouveau saisie de la grave question électorale que soulève l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, sur le transfert du domicile politique. Par arrêt du 7 avril 1842 (V. Gazette des Tribunaux du 13 avril 1842), elle avait déjà décidé qu'il suffit qu'un citoyen paie une contribution directe dans un arrondissement pour qu'il puisse y transférer son domicile politique, quelque modique que soit cette contribution, et alors d'ailleurs qu'il n'y a pas fraude dans l'acquisition. Il s'agissait alors, comme on peut se le rappeler, d'une acquisition faite en commun par vingt-neuf électeurs réunis, ce qui mettait à la charge de chacun d'eux quelques centimes de contribution.

Aujourd'hui, dans une espèce absolument semblable, la Cour a, sur la plaidoirie de M^e Victor Angier et Moreau (M. Hello, concl. contr.), jugé dans le même sens. Elle a même été plus loin que par son premier arrêt, en décidant que les juges ne pouvaient, alors qu'il n'y avait pas eu simulation dans l'acquisition elle-même, considérer comme une preuve de fraude ou du peu de sincérité de cet acte d'acquisition, le fait que les électeurs n'avaient eu d'autre but que de déplacer leur domicile politique en se créant un intérêt quelconque dans un arrondissement électoral, et elle a cassé l'arrêt de la Cour de Pau qui jugeait le contraire.

Nous rapporterons incessamment cet important arrêt, qui fixe la jurisprudence dans des termes très explicites.

— Nous avons fait connaître le jugement du Tribunal de première instance du 24 de ce mois, qui accorde à Mme Horn (Mlle Capdeville) les autorisations qu'elle réclamait pour contracter à Paris ou en province un engagement théâtral pour l'opéra-comique aux conditions qui lui sembleront avantageuses.

« M. Horn, disait M^e Duval, avocat de ce dernier, appelant de ce jugement, est un fils de famille qui a rencontré Mlle Capdeville dans une église, et qui l'a épousée huit jours après. Mlle Capdeville était alors au Conservatoire, trois mois après son mariage elle a été engagée à l'Opéra-Comique, aux appointemens de 12,000 francs et très peu de temps après elle a plaidé en séparation de corps contre son mari. Elle a perdu son procès au Tribunal de la Seine; et comme son engagement avec M. Crosnier était expiré, elle a demandé récemment à la chambre du conseil l'autorisation de contracter tous les engagements dramatiques que bon lui semblerait.

Le Tribunal de la Seine lui a accordé l'autorisation de signer tous engagements à Paris et dans les départemens, mais seulement dans le genre de l'opéra comique. Cette autorisation géné-

rale de contracter est une atteinte grave à la puissance maritale, les principes subsistent pour les actrices comme pour le vulgaire des femmes, et il serait bien pénible pour un mari d'avoir à surveiller sa femme partout où il lui plairait de couler sa vie dans les liens d'un engagement dramatique, à Lyon, à Marseille, à Draguignan, ou à Carpentras.

M. Baroche fait observer, pour Mme Horn, que la profession de sa cliente serait entravée si elle n'avait immédiatement le droit de traiter avec tout directeur de théâtre d'opéra-comique; sans être tenue d'en référer d'abord à son mari, puis, en cas de résistance, à la justice. Un engagement théâtral est ordinairement fait d'un instant rapide, et le directeur ne saurait attendre que les procès que feraient naître les débats des époux fussent vidés par le Tribunal et par la Cour royale.

« Tout le mal, ajoute l'avocat, vient de ce que M. Horn, jeune homme plein de force et de santé, ne peut rien faire; il est tout simplement le mari de sa femme, qui, elle, a dû à son talent un engagement à l'Opéra-Comique, de 12,000 f. par année, engagement qui n'a été rompu qu'à cause des débats portés jusqu'au théâtre par M. Horn, soit par des scènes intimes, soit par des oppositions judiciaires. »

La Cour royale (1^{re} chambre), sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Nous avons rendu compte dernièrement de la contestation engagée entre MM. Pannier, gérant du Charivari, M. Pegeron, caissier et administrateur judiciaire du journal, et MM. Perrée et Bayer. On se souvient que la vente du Charivari devait avoir lieu devant notaire, le 27 de ce mois. Le Tribunal (1^{re} chambre) a rendu aujourd'hui un jugement par lequel il donne acte à MM. Pannier et Pegeron de ce que MM. Perrée et Bayer consentent à ce que le cahier des charges soit complété par toutes les énonciations que MM. Pannier et Pegeron jugeront utile d'y faire, tous trois des autres parties contre les énonciations réservées, s'il y a lieu. Faute par MM. Pannier et Pegeron de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, autorise MM. Perrée et Bayer à faire eux-mêmes ces additions;

Ordonne que les clichés du journal seront vendus en un seul lot, conjointement avec ledit journal; que les lithographies seront divisées par séries et par auteurs; et que, dans la composition des lots, on suivra autant que possible, pour le nombre des lithographies, ce qui a été prescrit par les ordonnances sur référé et stipulé au cahier des charges; que, dans le même lot, seront comprises les lithographies et les pierres avec lesquelles elles ont été tirées; que des pierres lithographiques effacées il sera formé un lot unique, dont la mise à prix sera fixée à raison de 2 francs par pierre; que de la vente sera exceptée la propriété des dessins appartenant à des étrangers, et qu'à cet égard toutes explications seront données dans le dire; qu'il y sera également énoncé que l'adjudicataire aura le délai d'un mois, à compter du jour de l'adjudication, pour verser au Trésor le cautionnement auquel il sera soumis; que dans le même dire il sera fait mention de la cession, qui paraît avoir été faite jusqu'en avril 1843, de la partie du journal consacrée aux annonces; que les loyers des lieux où s'exploite le journal seront mis à la charge de l'adjudicataire, tous droits réservés quant à la quotité des loyers.

Fixe à 20,000 francs la mise à prix du journal et des clichés réunis.

Ordonne qu'à la diligence de Perrée et de Bayer il sera procédé à la vente dans l'ordre suivant: 1^o lithographies et pierres lithographiques; 2^o journal et clichés. Fixe l'adjudication au samedi 15 octobre prochain; ordonne que les affiches et annonces contiendront, outre la désignation sus-énoncée de chaque lot par nature d'objet, les conditions définitives de l'adjudication, et que le présent jugement sera exécuté par provision, et nonobstant appel et sans caution; compense les dépens.

L'Eau de mélisse des Carmes, qui depuis plus de deux cents

ans a guéri tant d'apoplectiques, de paralytiques et d'hydropiques, a été l'objet de nombreuses contrefaçons. Tous les pharmaciens font aujourd'hui de l'Eau de mélisse; ils en ont parfaitement le droit. Mais peuvent-ils l'appeler Eau des Carmes? Telle est la question.

M. Amédée Boyer prétend posséder seul le secret de cette eau merveilleuse; il l'a achetée pour 80 000 francs de M. Roger, qui l'avait eu en société avec M. Raffy, lesquels le tenaient de six anciens Carmes, seuls restes de l'ancienne congrégation des Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard. Lors de l'abolition des communautés religieuses, les Carmes avaient racheté du gouvernement, qui avait confisqué leurs biens, le secret de leur eau moyennant 60,000 livres; quarante-sept d'entre eux avaient formé une société pour l'exploitation de leur industrie; le secret était confié aux trois plus anciens: il était renfermé dans une caisse à trois serrures; et cet état de choses dura jusqu'en l'année 1824, date du traité de MM. Roger et Raffy.

Or M. Boyer, cessionnaire de ces derniers, a déjà fait condamner par des jugements et arrêts de 1826 et 1835 des usurpateurs du nom de l'Eau des Carmes. Il poursuit aujourd'hui un concurrent plus redoutable, M. Richard Desruez, pharmacien, qui a établi son officine rue Taranne, 16, à côté de son magasin, rue Taranne, 14; les deux boutiques sont contiguës; elles sont peintes de la même couleur, les boîtes de l'Eau de mélisse ont la même dimension, elles sont placées de la même manière sur les rayons et à la devanture des boutiques, les étiquettes se ressemblent, les flacons ont la même forme, et M. Richard Desruez a donné à son eau de mélisse le nom de l'Eau des Carmes, de telle sorte qu'il est impossible de ne pas faire confusion, et que les paralytiques, apoplectiques, etc., qui se trompent de porte, courent grand risque, au dire de MM. Roger et Raffy, de rentrer chez eux sans être guéris ou de ne pas rentrer du tout.

M. Amédée Boyer a donc formé devant le Tribunal de commerce contre M. Desruez une demande en 12,000 fr. de dommages-intérêts; sa demande a été soutenue par M. Thibault, son agréé.

M. Deschamps, agréé de M. Desruez, a plaidé que l'Eau de mélisse était depuis longtemps tombée dans le domaine public, et qu'elle était connue sous le nom d'Eau des Carmes; il a représenté le Code obligatoire pour tous les pharmaciens, qui en donne cette définition: *Alcoolatum de melissâ compositum quod vulgò dixerent Carmelitarum aquam.*

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, a complètement adopté le système plaidé par M. Deschamps. Il a déclaré M. Roger non-recevab'e en sa demande; il a seulement ordonné que M. Desruez ferait disparaître de ses étiquettes le mot *dépôt*, qui pourrait faire croire qu'il tient un dépôt des produits des anciens religieux.

M. Guyot a eu l'honneur de présenter aujourd'hui au Roi l'*Amanach royal*, dont il est l'éditeur-propritaire.

Erratum. Une erreur typographique a dénaturé le nom de M. Henry, homme de lettres, qui figurait comme plaignant dans le procès en contrefaçon littéraire dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 28 août. La plainte de M. Henry avait été soutenue par M. Debray, avocat.

Aujourd'hui mercredi 31, pour les débuts de Mlle Méquillet, l'Opéra donnera la 159^e représentation des *Huguenots*. MM. Duprez, Lévassier, Massol, Alizard et Mlle de Roissy rempliront les principaux rôles. Mlle M. quillet continuera ses débuts par le rôle de Valentine.

L'Opéra-Comique, aujourd'hui mercredi, le *Code noir*, par Mocker, Grignon, Grand, Audran, et par Mmes Rossi, Darcier et Revilly.

La collection du *Journal des connaissances utiles*, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi la collection de ce *Journal* est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultiva-

teurs, les industriels et les mères de famille.

Voici le moment d'ignorance; c'est aussi celui du repos. Les magasins les plus actifs laissent passer ce mois dans l'inaction. Il est impossible de prévoir les grandes nouveautés que prépare dans le silence la maison Sainte-Anne. Il est question de grands carreaux légers. Mais, qui sait? les raies ombrées sont prévues; on dit que Delisle en laisse voir de charmantes. Les raies ombrées sont charmantes en satin. Laissons faire Delisle.

Des que les nouveautés paraîtront, elles seront chez Mmes Brunel et Leymerie, qui les recueillent en choix délicieux, et les emploient avec un goût parfait. Les nouvelles étoffes amèneront de nouvelles formes de robes, et d'ailleurs il est impossible que l'hiver n'ait pas quelque chose d'inconnu, et Mmes Brunel et Leymerie ont le talent des innovations.

J'en dois dire autant pour les modes, d'un magasin nouvellement établi boulevard des Italiens, 20, mais que nous avons connu rue de Richelieu, 74; je veux parler de Mme Montel-Galy. Il est rare de rencontrer l'inspiration artistique réunie à la simplicité de la distinction comme nous les trouvons chez elle. En général, une idée neuve touche de près à la bizarrerie, mais Mme Montel-Galy a l'art de créer sans s'éloigner de la ligne adoptée. En ce moment je vous parle de cette maison pour vous engager à visiter son nouvel établissement, mais dans quelques jours ce sont ses modes nouvelles qui nous y ramèneront.

Le crispin de taffetas va expirer avec la saison; celui de dentelle vivra cet hiver. Déjà on reprend le châle de cachemire. Mme Hélys Pessononneux est en mesure de donner à cette ancienne richesse de la toilette une faveur toute nouvelle. Je ne crois pas avoir vu de plus beau qu'un châle long bleu saphir, acheté ces jours derniers dans les magasins de la rue Michodière.

Elle veut donner de l'importance à de charmants châles carrés, à rosettes sur toutes nuances; elle y réussira. Les fantaisies ramènent au châle de l'Inde.

Le parfumeur de la Chaussée-d'Antin, 49, Deudon, a des poudres d'ambre en sachets que je recommande pour mêler au linge. Sa poudre d'avelines parfumées pour la toilette des mains est fine, et laisse à la peau toute son élasticité.

On dit que les tailleurs méditent pour l'automne un paletot doublé qui fera grand effet. Bézine, homme de talent, essaie une coupe toute particulière dont nous parlerons.

J'ai vu chez Bernard l'échantillon d'une étoffe à gilets, pointillée sur un fond glacé; ce sera un velours d'automne, charmant pour les demi-toilettes du soir.

René Gausseran est prêt à réformer la coiffure dès que la généralité voudra s'y prêter. Il a bien su jusqu'à présent donner à la forme des chapeaux toute l'élégance possible, mais sa clientèle se refuse à l'innovation. Il a pour la chasse des fantaisies charmantes.

Après avoir causé de modes, nous aurons quelques mots à dire d'un magasin d'ancienne renommée, à l'escalier de Cristal, La Roche-Boin, où le service de table est compris avec un savoir remarquable, et tous les détails sont d'une recherche minutieuse, et l'ensemble sans reproches.

Et parler d'un service de table me met en mémoire une maison que je veux vous recommander; pour que tout ce qui tient à la vie élégante et du ressort de notre bulletin, je veux vous recommander le restaurateur de la Cité des Italiens, Verdier-Dozier, privilégié des hommes élégants.

J'aurai tout dit, quand je vous aurai enseigné, à vous qui avez l'emplette d'un piano à faire, les ateliers de Richer, rue de Vendôme, 9. Non seulement les pianos de Richer ont une grande perfection de sons, mais leur extérieur est beau, coquet, et sont de précieux et jolis meubles.

CONSTANCE AUBERT.

Avis divers.

Une institution mérite d'être signalée aux familles qui tiennent à donner à leurs enfants une éducation chrétienne; c'est celle de M. l'abbé Marie, 12, impasse des Feuillantines, à Paris. Cette maison, déjà si recommandable par la religion qui en est l'âme, la bonne tenue et la moralité sévère des élèves, se fait remarquer chaque année de plus en plus par ses brillants succès dans les concours généraux et particuliers. Cette année-ci, sur 22 de ses élèves qui fréquentaient le collège de Henri IV, 10 ont été admis au concours général, dont 5 avec succès, et 17 ont obtenu à la distribution du collège 54 nominations, dont 14 prix, dans toutes les facultés de sciences et des lettres, dans les langues anciennes et dans les modernes. C'est le plus beau résultat de l'année. Nul doute qu'il ne soit dû à l'esprit de religion et à l'excellente discipline qui régnent dans cette maison.

BATEAUX A VAPEUR DE ST-VALÉRY. Avis. — MM. les actionnaires au porteur de la société A. Dagnan et Co sont invités à se rendre mercredi 7 septembre prochain, à trois heures précises, avec leurs titres d'actions, rue du Faubourg-Saint-Denis 114, pour entendre le compte définitif de la liquidation.

BRUNEL, L'un des liquidateurs. SERRE-BRAS ELASTIQUES BIEN SOIGNÉS. DE LEPERDRIEL, Pharmacien, faubourg Montmartre, 75.

Filles-St-Thomas. 5. — Mlle Collomb, rue des Ecrivains, 22. — Mme Edliard, rotonde du Temple, 1. — Mme nouvelle Breton, rue aux Ours, 26. — Mme Raphael, rue de la Lure, 14. — M. Mousard, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 6. — M. Thibault, rue St-Jermain 18. — Mme du Peiron, place Royale, 28. — Mme Gaillet, rue Haute-des-Ursins, 8. — Mme Chardon, rue des Barres-St Paul, 4. — M. Gaillyot, rue des Sts-Pères, 21. — M. Jacob, rue Galande, 57.

Table with columns: BOURSE DU 30 AOUT, Trc, pl, ht, pl. bas, der c.

Banque 3260 — Romain 103 3/4 Obl de la V. 1277 50 — d. active 21 3/8 Cais. Lafitte — — — — — pass. 4 — Dilo — — — — — pass. 4 — 4 Canaux — 1275 — 3 (1000) — Caisse hypot. 750 — — — — — 102 3/4 — St-Germ. — — — — — Banque. — — — — — — Vers. dr. 287 50 — Piémont — 1130 — — gau he 95 — — — — — 113 — Rouen — 135 — — — — — 512 50 — Orléans — 566 25 — — — — — (L) — — — — — BRÉTON.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, DE 1831 A 1841 INCLUS, Avec un abonnement à l'année courante 1842. LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60. Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25.

10^e ANNEE POMMADE DU LION SEUL DÉPOT Brevetée par ordonnance du Roi La véritable Pomme du Lion, garantie infailible pour faire pousser en un mois les cheveux, favoris, moustaches et sourcils, ne se trouve qu'à Paris, rue et terrasse Vivienne, n° 2, chez M. François, à qui toutes les demandes par écrit doivent être adressées. Prix : 4 fr. le pot; six pots : 20 fr. N. B. Se défier des contrefaçons. PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. PALAIS-ROYAL, 154.

Adjudications en justice. Etude de M. BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, 32, à Paris. Adjudication par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le jeudi 15 septembre 1842. D'une MAISON située à Montmartre, boulevard Pigalle, n. 12 bis, formant l'angle du boulevard et de la rue Florentine, et consistant en trois corps de bâtiment, cours, jardin et dépendances. Mise à prix : 29,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32; 2^o A M. Hardy, avoué, rue Verdet, 4; 3^o A M. Loustaunau, avoué, rue Saint-Honoré, 291. (667) Etude de M. MARION, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 septembre 1842, en cinq lots. Les 2^e et 3^e pourront être réunis. 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 11. Sur la mise à prix de 250,000 fr. 2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 18. Sur la mise à prix de 60,000 fr. Nota. Les glaciers font partie de la vente. 3^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 16. Sur la mise à prix de 40,000 fr. 4^o D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Charonne, près Paris, rue Courat, 9. Sur la mise à prix de 20,000 fr. Enregistré à Paris, le 1^{er} Août 1842. Reçu un franc dix centimes

Les statuts font partie de la vente; les glaciers n'en font pas partie. 5^o D'UN BATIMENT AVEC JARDIN, à la suite, sis à Charonne, rue St-Germain, 52, appartenant au 4^e lot. Sur la mise à prix de 14,950 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M. Marion, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. 2^o A M. Jarsain, avoué collicitant, demeurant à Paris rue de Choiseul, 2. 3^o A M. Devin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47. 4^o A M. Lefler, notaire à Paris, rue St-Honoré, 20. (672) Ventés immobilières. Adjudication chambre des notaires de Paris, le 15 novembre 1842, de la TERRE DE BON-ASILE, située commune et arrosée par le Blanc (Indre), contenant 80 hectares, château, parc, prairies, terres, bois et étangs, en cinq corps de ferme; elle a été affermée par acte public moyennant 15,000 fr. par an, outre faisances et impôts. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser à M. Thiac, plaça Dauphine, 23. Sociétés commerciales. Cabinet d'affaires de M. GIRARD, rue de Grammont, 8. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois; Il appert, Que la société ayant pour but la confectionnement d'articles de nouveautés, établie à Paris, rue de Menars, 5, sous la raison sociale Eugène ALESSE et BARTHE, a été dissoute, et que Mlle Alesse a été nommée liquidatrice de ladite société. (1423)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 août 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur RABY, md de vins, rue de la Calé, s. barrière Montparnasse, nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Moizard rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 3274 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARTIN, épiciier, rue Bergère, 24, le 6 septembre à 1 heure (N° 3264 du gr.). Du sieur SUDRE, entrep. de menuiserie, rue de Lafayette, 57, le 6 septembre à 10 heures (N° 3255 du gr.). Du sieur VINCENT, md de vins et limonadier, rue Bichat, 8, le 6 septembre à 1 heure (N° 3262 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers priés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HAMEAU, chapelier, rue des Petits-Champs-St-Martin, 4 bis, le 6 septembre à 3 heures (N° 3194 du gr.). Des sieur et dame HENRY, épiciers à Auteuil, le 6 septembre à 3 heures (N° 3155 du gr.). Des sieur et dame CONART, boulangers, barrière Blanche, le 6 septembre à 12 heures (N° 117 du gr.). Du sieur PICARD, tourneur en cuivre, pas-

sage Basfour, 6, le 6 septembre à 10 heures (N° 3118 du gr.). Du sieur PATHIER, corroyeur, rue du Plateau-Saint-Jacques, 11, le 6 septembre à 10 heures (N° 3197 du gr.). Du sieur SCHARITNER, anc. limonadier, rue Coquillière, 20, le 6 septembre à 12 heures (N° 3174 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur LEMOINE jeune, tailleur, rue Richelieu, 65, entre les mains de MM. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, et Carboneau, cour des Fontaines, 2, syndics de la faillite (N° 3226 du gr.). Du sieur JOUBERT-DELABOURDINIÈRE, tenant maison garnie, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12, entre les mains de M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N° 3215 du gr.). Du sieur MORISSET, entrep. de bâtimens, rue Cadet, 10, entre les mains de MM. Adam, rue de la Monnaie, 9, et Auger, rue Montmartre, 177, syndics de la faillite (N° 3234 du gr.). Du sieur LORIOT, restaurateur à l'Hermilage-Montmartre, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 3237 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur FOULQUIE, mécanicien,

rue Caumartin, 4, sont invités à se rendre, le 6 septembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2890 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUIGNET, tenant hôtel garni, rue St-Benoit, 30, sont invités à se rendre, le 6 septembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3012 du gr.). ASSEMBLÉES DU MERCREDI 31 AOUT. NEUF HEURES : Latour, entrep. de charpente, conc. — Desmats, md de vins en gros, végif. — Dame Laussel, mde publique, vêtit. — Tenet, restaurateur, id. — Guerrier, serrurier-mécanicien, id. ONZE HEURES : Avenel, bottier, id. — Villar, revendeur, id. — Ney, cordonnier, remise à huitaine. — Moreaux, confectionneur, synd. MIDI : Miné et Baschet, mds de couils et toiles, conc. DEUX HEURES : Nallet, layetier, id. — Bury, bouquiniste, anc. épiciier, id. — Hagemann, et Co, commissionnaires en marchandises, végif. — Leloy, arquebuser, synd. — Chaumet, voiturier, id. TROIS HEURES : Buchère, tourneur sur métaux, rem. à huitaine. Décès et inhumations. Du 27 août 1842. M^{me} Vialard, rue St-Honoré, 390. — M. Vall, rue d'Alger, 12. — M. Taulin, Palais-Royal, galerie de Valois, 131. — M. Dufresne, rue Neuve-Coquenard, 32. — M. Bloy, rue des